



Arrêt

**n° 148 536 du 25 juin 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 27 octobre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 janvier 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me A. HAEGEMAN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 9 août 2006, la partie requérante, de nationalité congolaise, a introduit une demande de visa long séjour en sa qualité d'étudiant. Suite au refus qu'elle s'est vue opposer, elle a réitéré sa demande le 6 août 2007 et est arrivée en Belgique le 5 octobre 2007 munie d'un visa.

Son séjour en tant qu'étudiant a régulièrement été prolongé jusqu'au 31 octobre 2013.

1.2. Le 27 mars 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de cohabitant légal de Madame [P.W.M.], de nationalité belge. Le 27 septembre 2013, elle a obtenu une carte de séjour de type F.

Le 27 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire motivée comme suit :

« Motif de la décision :

Monsieur [L. E.] introduit une demande de droit de séjour en qualité de partenaire de Belge (madame [W. M. P.] (XX.XX.XX XXX-XX)), le 27/03/2013 en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980. Le 27/09/2013, il se voit délivrer une carte électronique de type F en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union.

Selon le registre national de monsieur [L. E.], il y a cessation de cohabitation légale depuis le 23/09/2014. Cette information est confirmée par l'enquête de cellule familiale effectuée le 16/10/2014, précisant que le couple est séparé. De plus, selon le registre national des intéressés, madame [W. M.] réside à une autre adresse que monsieur [L. E.] depuis le 14/03/2014. Au vu des éléments précités, la cellule familiale est inexistante.

Concernant les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de l'intéressé, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour:

- Monsieur [L. E.] n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est intégré socialement, culturellement et économiquement ;
- Si l'intéressé est arrivé sur le territoire muni d'un visa étudiant et qu'il a obtenu un droit au séjour sur base de ce statut jusqu'en octobre 2013, rien dans le dossier administratif de monsieur [L. E.] ne permet d'établir qu'il poursuit ses études. D'autant que, selon son dossier, ses années d'étude n'ont abouti à l'obtention d'aucun diplôme. De plus, l'intéressé a changé d'orientation à plusieurs reprises durant cette période ;
- Monsieur [L. E.], né le 28/12/1972 n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé ;
- Le lien familial de l'intéressé avec madame [W. M.] n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial n'a été invoqué ;
- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer qu'il a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance ;
- La longueur du séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans son pays d'origine et ne peut, à elle seule, constituer une présomption d'intégration.

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de Monsieur [L. E.] telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé(e) en tant que partenaire de Belge et qu'il/elle n'est pas autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un unique moyen de la violation des articles « 42 ter et 42 quater de la Loi du 15/12/0980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratives, de l'art. 62 de la loi du 15/12/1980 précitée, de l'obligation de motivation formelle et matérielle, violation de l'art. 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, violation de l'obligation de motivation matérielle et adéquate. Violation du principe de proportionnalité, de la sécurité juridique, des principes d'égalité et de non-discrimination, des articles 10, 11 et 191 de la Constitution (coordination 1994) violation de l'art. 3 et 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales – droit au respect de sa vie privée et familiale – erreur manifeste d'appréciation – droit d'être entendu, droit de la défense ».

2.2. Après avoir rappelé le prescrit des articles 42ter et 42quater de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, elle affirme qu'il appartient à la partie défenderesse, en vertu de l'obligation de soin, du respect des droits de la défense et du droit d'être entendu, de procéder à une enquête préalable dans laquelle le justiciable a l'occasion de prendre position.

Elle souligne que tel n'a pas été le cas en l'espèce et qu'elle n'a été à aucun moment invitée à faire état de facteurs d'intégration sociale, culturelle ou économique. Elle précise, qu'à défaut « *d'avoir interrogé sur ses études, qui en réalité se sont poursuivies, avec présentation d'examens en septembre 2014 et poursuite des études l'année académique 2014-2015, c'est manifestement à tort que la partie adverse a estimé pouvoir déduire du dossier « que rien dans le dossier ne permet d'établir qu'il poursuit ses études » et encore moins « que selon son dossier ses années d'études n'ont abouti à l'obtention d'aucun diplôme ».*

Elle souligne avoir obtenu plusieurs diplômes et constate en outre qu'il est erroné, comme le fait la partie défenderesse, de soutenir qu'elle a changé d'orientation, alors que tel n'est pas le cas et qu'elle poursuit sa formation entamée au Congo. Elle soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que ses études n'auraient abouti à « rien ».

Elle souligne encore que c'est à tort que la partie défenderesse a estimé qu'aucun autre lien familial que celui avec Mme [W.] n'était invoqué, alors qu'il ressort du dossier administratif qu'elle est prise en charge par son frère. Elle reproche encore qu'il n'ait été tenu compte de sa présence en Belgique que depuis 2013, alors qu'elle y réside depuis 2007. De même, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir tenu compte que de la durée de sa cohabitation légale, alors que sa relation amoureuse date depuis plus longtemps.

Elle poursuit « *qu'il ne peut être estimé pertinent, dès lors qu'aucune demande d'actualisation ni demande de renseignement n'a été adressée au requérant, d'estimer que « rien dans le dossier laisse supposer qu'il a perdu tout lien avec son pays d'origine », qu'il n'a pas fait valoir d'éléments permettant d'établir qu'il est intégré socialement, culturellement et économiquement, ni qu'il aurait fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge et son état de santé ».*

Elle souligne le caractère standardisé de la motivation de la décision sur ce point, qui n'est pas en lien avec son dossier, manque de pertinence et dès lors équivaut à un défaut de motivation.

Elle précise encore qu'un manquement de soin peut être reproché à la partie défenderesse qui n'a sollicité de sa part aucun document, ne l'a pas entendue, ni interrogée.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, « CEDH »), des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, des principes de sécurité juridique, d'égalité et de non-discrimination, le moyen unique est irrecevable à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions.

3.2. Le Conseil rappelle en outre que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la partie requérante en vertu de l'article 40ter de la même loi, énonce en son paragraphe 1er :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine».

3.3. La partie requérante invoque la violation du droit à être entendu ou « *audi alteram partem* », reprochant à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue avant de prendre la décision attaquée. Le Conseil rappelle à cet égard que « *le principe général de droit "audi alteram partem" est un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...)* » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittélet, Y., n°212.226). Le Conseil précise quant à ce que l'administration « (...) *doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer* » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., n°203.711).

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est, en substance, fondée sur divers constats selon lesquels, d'une part, la cellule familiale formée par la partie requérante et son partenaire belge a cessé d'exister depuis la séparation du couple et la cessation de leur cohabitation légale, et d'autre part, que la partie requérante n'a pas porté à la connaissance de l'administration les éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour.

La partie requérante ne nie pas être séparée de son partenaire, mais fait grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir permis de faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle.

Elle reproche donc à la partie défenderesse d'avoir agi avec précipitation sans mettre en œuvre la possibilité d'instruction qui lui est ouverte par l'article 42quater, §5 de la loi du 15 décembre 1980 et de ne pas lui avoir laissé la possibilité de faire valoir les éléments qui selon elle justifiaient le maintien de son droit au séjour.

3.5. Le Conseil rappelle à cet égard que, s'agissant d'une décision mettant fin au droit de séjour, et portant donc atteinte à une « situation acquise », il incombait à la partie défenderesse de veiller raisonnablement à disposer de tous les renseignements utiles de nature à lui permettre d'évaluer la situation au regard de la durée du séjour de la partie requérante dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, en sorte qu'en n'ayant pas, *in concreto*, entendu la partie requérante avant la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse a violé le principe « *audi alteram partem* ».

Il y a lieu de souligner que dans un arrêt récent n° 230.257 du 19 février 2015, le Conseil d'Etat a rappelé clairement la portée du droit à être entendu et l'obligation incombant à cet égard à la partie défenderesse lors de la prise d'une décision mettant fin au droit de séjour en relevant : « *« Pour la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34). Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 36, 37 et 59) ».*

Le Conseil d'Etat en conclut qu'il existe dans le chef de la partie défenderesse une « *obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire* », étant donné que « *Seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue* » (C.E., arrêt n° 230.257 du 19 février 2015).

Par ailleurs, lorsque, comme en l'espèce, la décision de fin de séjour est fondée sur l'absence d'installation commune, elle se base sur le comportement de l'étranger de sorte que le principe *audi*

alteram partem ou le « droit d'être entendu » de celui-ci s'impose à l'administration. (Voy. F. PIRET, D. RENDERS et A. TRYBULOWSKI, « les droits de la défense et les actes unilatéraux de l'administration : où l'unilatéralité ne va pas sans contradiction » in *Les droits de la défense* (dir : P. MARTENS), CUP/volume 146, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 72-77)

3.6. En l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait permis à la partie requérante, avant la prise des décisions attaquées, de faire valoir ses arguments quant à cette décision. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne conteste pas ne pas avoir prévenu la partie requérante de son intention de prendre les décisions attaquées et ne pas lui avoir permis, en conséquence, de porter à sa connaissance les éléments qu'elle pourrait faire valoir en vertu de l'article 42quater, §1er, alinéa 3 précité.

Or, il ressort des termes de la requête que, si cette possibilité lui avait été donnée, la partie requérante aurait fait valoir différents éléments relatifs, notamment, à son intégration dans la société belge, sa relation avec son frère, ainsi qu'à la poursuite de ses études.

En conséquence, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui est pris en raison de son comportement et constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse a violé le « droit d'être entendu » ou principe « *audi alterma partem* ».

3.7. Les arguments développés par la partie défenderesse dans sa note d'observations relatifs à la charge de la preuve et à l'absence d'invocation d'éléments spécifiques pouvant fonder une exception, sont contredits par le raisonnement qui précède et par les termes de la requête.

3.8. Le moyen pris de la violation de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, du droit d'être entendu, ainsi que du devoir de soin et de l'obligation pour la partie défenderesse de tenir compte de tous les éléments du dossier, est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. La seconde décision querellée est annulée sur le même fondement.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 27 octobre 2014, sont annulés.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT,
M. A. IGREK,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT